



Arrêté du - 8 MARS 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société MONNAIE DE PARIS pour
l'exploitation d'une installation de fabrique de pièces de monnaie métalliques
située sur la commune de Pessac**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement, en particulier son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion) ;
- VU** l'arrêté 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes
- VU** l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29/02/2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 autorisant la société MONNAIE DE PARIS à exploiter des installations de revêtement métallique ou de traitement de surface sur le territoire de la commune de PESSAC;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2018 concernant l'exploitation de la société MONNAIE DE PARIS à PESSAC;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société MONNAIE DE PARIS pour l'exploitation d'une installation de fabrique de pièces de monnaie métalliques située sur la commune de PESSAC;
- VU** le porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 11 décembre 2020 pour changer l'usage de groupes électrogènes FOD afin que ces derniers soient considérés comme « *appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci* » au sens de l'arrêté du 03/08/2018 susvisé ;
- VU** le porter à connaissance transmis le 05/02/2021 pour préciser l'arrêt de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes du site (rubrique 2921) au profit de l'utilisation de groupes froids (rubrique 1185) pour permettre le refroidissement des procédés industriels du site ;
- VU** le calcul des garanties financières du 03/12/2018 (montant calculé de 98 119€) ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 18/02/2021 par l'inspection ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées le 03/03/2021 ;
- VU** le rapport du 03/03/2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 05/02/2021 susvisé implique la nécessité de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant au regard des dispositions prises dans son porter à connaissance du 05/02/2021 susvisé :

-de réaliser des investigations de sols pour justifier l'absence d'impact environnemental lié à l'exploitation des anciennes tours aéroréfrigérantes (TAR) qui seront prochainement démantelées ;

-de réaliser une campagne de mesure acoustique pour justifier de l'absence de bruit supplémentaire qui serait émis par l'exploitant des deux nouveaux groupes froids installés en extérieur sur site ;

-d'imposer à l'exploitant de mettre en place un programme / plan de réduction des consommations d'eau utilisée dans son process industriel (dans un objectif continu de rationalisation des ressources).

-d'exploiter les groupes frigorifiques conformément aux normes en vigueur et préciser plusieurs dispositions en matière de prévention et de protection contre l'incendie à mettre en place ;

CONSIDÉRANT que le montant évalué des garanties financières (cf. courrier du 03/12/2018 susvisé) en application de l'arrêté du 31/05/2012 modifié susvisé est inférieur au seuil réglementaire de 100 000€ de constitution de ces dernières ;

CONSIDÉRANT que ce montant a été évalué en outre en prenant en compte des quantités de déchets / produits dangereux et non dangereux susceptibles d'être présents sur site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'imposer à l'exploitant des quantités maximales de déchets à ne pas dépasser pour que les conditions d'exploitation restent cohérentes avec les hypothèses du calcul des garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des marquages observés dans la nappe phréatique pour les paramètres Chrome et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), il convient d'imposer à l'exploitant la réalisation d'investigations complémentaires pour identifier la source de ces marquages et de définir, le cas échéant, les mesures de gestion qui s'imposeraient pour éradiquer ces sources de pollution ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/01/2021 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société MONNAIE DE PARIS dont le siège social est situé à PARIS, 11 Quai de Conti est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PESSAC, Voie Romaine, les installations détaillées ci-dessous.

| Installations | | Situation | |
|----------------|---|---|--------|
| N° de rubrique | Nature des installations | Niveau d'activité | Régime |
| 2565-1-b | Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures. | Volume de bains : 18 490 l | A |
| 4110-1-a | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2,6 t (50 kg de cyanure de cuivre, 2,5 t de cyanure de potassium ou brass82, 50 kg de trioxyde de chrome) | A |

| | | | |
|----------|---|---|----|
| 4120-2-a | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 22 t (bains de cuivrage cyanuré) | A |
| 2560-2 | Travail mécanique des métaux et alliages | La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant au maximum de 1 000 kW | DC |
| 2561 | Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages | / | DC |
| 2565-2-b | Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, sans mise en œuvre de cadmium et cyanure | Volume de bains : 990 l | DC |
| 2910-A-2 | Installation de combustion consommant exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique... | 2 chaudières à gaz de 1,6 et 1,9 MW soit 3,5 MW 3 groupes électrogènes FOD de secours* (3 x 0,724 MW) d'une puissance totale de 2,16 MW. Puissance totale sur site : 5,66 MW *la durée de fonctionnement des groupes FOD ne doit pas excéder 50 heures par an. | DC |
| 1185-2a | Exploitation de groupes frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg et la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente étant supérieure ou égal à 300 kg. | Quantité cumulée de fluide frigorigène susceptible d'être présente est supérieure à 300 kg. Le détail des groupes froids (et de leurs caractéristiques) est précisé en annexe du présent arrêté. | DC |
| 4510-2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 21,26 t (bains chromés, stockage de bains usés, rinçage cascade, rinçage éco) | DC |
| 4734 | Stockage de fioul pour l'alimentation des groupes électrogènes de secours et huiles diversess | Stockages enterrés de : -50 m ³ pour le FOD destiné aux groupes électrogènes ; -10 m ³ pour des huiles neuves et usagées (il s'agit d'une cuve enterrée avec 4 compartiments de 2,5 m ³). | NC |

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classé)

ARTICLE 2.1.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES GROUPES ELECTOGÈNES DE SECOURS

Les installations sont pourvues de trois groupes électogènes FOD, d'une puissance indivuelle de 720 kW.

Ces derniers sont considérés, au sens des dispositions de l'arrêté du 03/08/2018 susvisé, comme des appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

Les dispositions liées aux groupes électrogènes [référéncés 2 (conduit 3), 3 (conduit 4) et 4 (conduit 5)] des articles 3.2.3 (valeurs limites d'émission) et 10.2.1 (surveillance des émissions atmosphériques canalisées) de l'arrêté préfectoral du 02/03/2017 susvisé, sont abrogées.

L'exploitation des groupes électrogènes de secours suscités respectent désormais *a minima* les dispositions suivantes :

-les temps de fonctionnement de chacun de ces groupes électrogènes ne doivent pas excéder 50 heures par an. L'exploitant tient à jour un registre précisant le nombre d'heures d'exploitation annuelles de chacun des groupes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées;

-les prescriptions applicables aux installations de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an qui sont détaillées dans l'arrêté du 03/08/2018 susvisé.

L'exploitant réalise, un mois après la notification du présent arrêté et à ses frais, un audit de vérification du respect des exigences réglementaires suscitées pour les trois groupes électrogènes. En cas d'écarts observés, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives qui s'imposent dans des délais contraints. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du plan d'actions qu'il compte mettre en oeuvre.

ARTICLE 2.1.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES ENTERRES DE FUEL ET D'HUILES DIVERSES (NEUVES ET USAGEES)

Dès lors que les stockages de liquides inflammables sont enterrés (précisés à la rubrique 4734 de l'article 1.1.1 du présent arrêté), ils respectent les dispositions de l'arrêté du 22/06/1998 susvisé.

Les stockages enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Des vérifications périodiques sont réalisées afin de s'assurer que les systèmes de détection de fuite des stockages enterrés sont fonctionnels. Lors de ces vérifications, l'exploitant s'assure que les reports optiques et acoustiques suscités sont bien opérants.

ARTICLE 2.1.3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX GROUPES FRIGORIGÈNES PRÉSENTS SUR SITE (RUBRIQUE 1185)

Article 2.1.3.1 Généralités et dispositions de prévention / protection prises contre un incendie

La liste des groupes frigorifiques présents sur le site est précisée en annexe du présent arrêté.

L'exploitation des groupes frigorifiques, dont la liste est présentée en annexe, respecte les dispositions en vigueur, notamment les arrêtés ministériels des 04/08/2014 et 29/02/2016 susvisés.

En outre, chaque installation frigorifique est dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci.

Pour les deux nouveaux groupes frigorifiques situés en extérieur (contenant respectivement 107 kg et 139 kg en fluides frigorigènes), des extincteurs mobiles (sur roue) d'une capacité minimale de 50 kg sont installés à proximité de ces derniers.

Article 2.1.3.2 Dispositions particulières complémentaires pour les groupes froids situés en extérieur

Deux groupes supplémentaires ont été installés en extérieur pour permettre le refroidissement du bâtiment "cuivrage" (charge en fluides frigorigènes du groupe: 107 kg) et du bâtiment "usine" (charge en fluides frigorigènes du groupe: 139 kg).

Ces groupes froids sont raccordés sur le réseau de distribution d'eau potable public. Chaque groupe est muni d'un disconnecteur pour limiter le retour d'eau éventuellement polluée vers le réseau d'eau de ville.

L'exploitant prend également les dispositions nécessaires (isolation des caissons...) pour limiter autant que possible les nuisances sonores générées par le fonctionnement desdits groupes.

Une fois les deux groupes précités mis en exploitation et au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise, une mesure des émissions sonores par un organisme qualifié selon les modalités du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 02/03/2017 susvisé. Cette campagne de mesure a pour objet principal de s'assurer de l'absence d'impact sonore supplémentaire généré par le fonctionnement des groupes froids présents en extérieur.

Les résultats sont comparés aux seuils réglementaires indiqués aux articles 7.2.1 (limites de propriété) et 7.2.2 (zones à émergence réglementée) de l'arrêté du 02/03/2017 susvisé. En cas de dépassements d'une limite, l'exploitant met en place des dispositions organisationnelles et/ou techniques pour réduire les émissions sonores en deçà de ces limites.

ARTICLE 2.1.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN LIEN AVEC LA MISE À L'ARRÊT DES TOURS AÉROREFRIGÉRANTES (TAR – RUBRIQUE 2921)

Article 2.1.4.1 Programme / plan de réduction des consommations d'eau utilisée dans le procédé industriel

Les dispositions du présent article complètent celles de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 02/03/2017 susvisé.

L'exploitant met en place un programme / plan de réduction des consommations d'eau du réseau de ville utilisée dans son process industriel (dans un objectif continu de rationalisation des ressources).

L'exploitant réalise un suivi *a minima* mensuel de ses consommations d'eau par postes et examine les éventuels axes de réduction des consommations.

L'ensemble des justificatifs de mise en place de ce programme de réduction des consommations d'eau, et les actions déclinées dans ce cadre par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4.2 Investigations environnementales des sols suite à la mise à l'arrêt des TAR (tours aéro-refrigérantes)

Au plus tard six mois après le démantèlement des TAR, l'exploitant procède à la réalisation de prélèvements de sol à l'aplomb des zones où se trouvaient les tours aérorefrigérantes. Les prélèvements sont effectués à différentes profondeurs.

Les analyses de ces sondages de sols couvrent des paramètres pertinents en lien avec la composition chimiques des produits chimiques (détergents, produits biocides divers...) utilisés dans le cadre de l'exploitation passée des TAR. Les paramètres investigués par l'exploitant sont présentés à l'inspection avant la réalisation de toutes analyses.

A l'issue de ces investigations, l'exploitant propose s'il y a lieu, la réalisation de mesures de gestion qu'il mettra en oeuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
- le cas échéant, assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Les mesures de gestion d'éventuelle pollution, si elles s'avèrent nécessaires, doivent être mises en oeuvre rapidement dès lors que ces dernières ont été définies.

ARTICLE 2.1.5. SUIVI DES MARQUAGES IDENTIFIÉS DANS LA NAPPE PHRÉATIQUE ET MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GESTION ADÉQUATES

En application des dispositions de l'article 10.2.5 (effets sur les eaux souterraines) de l'arrêté préfectoral du 02/03/2017 susvisé, l'exploitant réalise des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines deux fois par an (en périodes de hautes et basses eaux).

Des marquages des eaux souterraines sont observés pour les paramètres: Chrome et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site qui seraient affectés, directement ou indirectement par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 2.1.5.1 Diagnostics et investigations de terrain

Des études sont réalisées pour identifier l'origine et l'emplacement des marquages en Chrome et HAP dans la nappe phréatique.

L'exploitant définit, si besoin et au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme des investigations de terrain en fonction des résultats des dernières études qu'il a réalisées.

En tant que de besoin des investigations complémentaires sont réalisées sur les sols et l'air telles que définies ci-dessous.

Sols

L'exploitant procède, si besoin et au plus tard sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini ci-dessus permettant une caractérisation des paramètres polluants Chrome et HAP dans le but de la recherche et de l'identification des nouvelles sources de pollution potentielles.

Autres milieux (gaz du sol, air ambiant, végétaux, matériaux, etc.)

L'exploitant se positionne, si besoin et au plus tard sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, sur la nécessité de faire procéder à des prélèvements dans les milieux tels que les gaz du sol, l'air ambiant, les végétaux, les matériaux, etc....

Le cas échéant, sur demande de l'inspection et/ou sur proposition de l'exploitant, l'exploitant fait procéder par un organisme spécialisé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres Chrome et HAP.

Article 2.1.5.2 Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire, si besoin et au plus tard sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

Article 2.1.5.3 Plan de gestion

À partir du schéma conceptuel supra, l'exploitant doit proposer, si besoin et au plus tard sous 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
- le cas échéant, assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Les mesures de gestion de la pollution, si elles s'avèrent nécessaires, doivent être mises en œuvre rapidement dès lors que ces dernières ont été définies.

Une fois les mesures de gestion réalisées (si ces dernières étaient nécessaires), l'exploitant poursuit les campagnes d'analyse des eaux souterraines et procède à des sondages de sols (en parois et fonds de fouilles par exemple) au droit des anciennes zones polluées. Ces investigations sont menées sur les paramètres indiqués dans le présent arrêté pour s'assurer de l'efficacité de la dépollution menée. L'exploitant transmet un rapport à l'inspection justifiant que les teneurs résiduelles en polluants, observées dans les sols et dans les eaux souterraines, sont acceptables avec l'usage actuel et futur du site.

ARTICLE 2.1.6. NATURES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS / PRODUITS DANGEREUX ENTREPOSÉS SUR SITE

L'exploitant est autorisé à entreposer sur site les produits et déchets / produits dangereux suivants (éléments pris en compte dans le calcul des garanties financières du 03/12/2018 susvisé) :

| Typologie de produits / déchets dangereux et non dangereux entreposés | Volumes / quantités maximales autorisées |
|--|--|
| Déchets non dangereux | |
| Boues de station | 7,5 tonnes |
| Biodéchets | 70 kg |
| Déchets industriels banals | 1 tonne |
| Ferrailles | 7 tonnes |
| Déchets de papiers, cartons, plastiques | 1 tonne |
| Déchets dangereux | |
| DASRI | de l'ordre du kg |
| Déchets chromiques solides | 1 tonne |
| Déchets chromiques liquides | 1 tonne |
| Déchets cyanurés solides | 330 kg |
| Déchets cyanurés liquides | 12,04 tonnes |
| Filtres souillés | 1,2 tonne |
| Chiffons souillés | 500 kg |
| Encres d'imprimerie | 20 kg |
| Huiles entières et huiles solubles | 0,5 tonne et 0,6 tonne |
| Dégraissants | 290 kg |
| Néons, ampoules et piles | 364 kg |
| DEEE | 1,05 tonne |
| Pateaux, encres et solvants | 150 kg |
| Produits chimiques : Aucun produit chimique ayant un coût de prise en charge n'a été considéré par l'exploitant. L'ensemble des produits chimiques présents sur site ou encours utilisé dans le process se doit donc d'être récupérable gracieusement par un tiers. Les justificatifs afférents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. | |

La liste précitée vient en complément des informations précisées à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 02/03/2017 susvisé.

Toute modification des volumes de stockage doit être portée à la connaissance de l'inspection et faire l'objet d'une mise à jour du calcul des garanties financières.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

3.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pessac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

3.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société MONNAIE DE PARIS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Pessac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 8 MARS 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexe - Liste des groupes frigorifiques présents sur site (avec des précisions sur leurs emplacements et leurs caractéristiques techniques)

Enfin, le tableau ci-dessous présente la liste de l'ensemble des équipements (existants et nouveaux) contenant un fluide frigorifique.

| REP | EMPLACEMENT | MARQUE | MODELE | ANNEE | FLUIDE | Q (kg) | P (Kw) | Téc CO2 |
|--------|---------------------------|-----------|-----------------------------|-------|---------|--------|--------|---------|
| LD0001 | PGS | MTA | HAE101 | 1998 | R407C | 5.60 | 33.00 | 16.78 |
| LD0002 | Local Serveur Admin | DAIKIN | 3MXS68G3V1B | 2014 | R410A | 2.59 | 6.00 | 5.40 |
| LD0003 | Bur 1 Polynésie Admin | SAMSUNG | ADV39JUGAX | - | R410A | 0.85 | 2.50 | 1.77 |
| LD0004 | Bur 2 Polynésie Admin | SAMSUNG | AC035FCADFH | 2013 | R410A | 0.97 | 3.50 | 1.98 |
| LD0005 | Surfite Admin | DAI | AQUALIS-2 35A | 2014 | R410A | 1.42 | 6.12 | 2.56 |
| LD0006 | Usine Sud | DAIKIN | FWA0400B2XL003 | 2013 | R134a | 44.50 | 194.50 | 63.63 |
| | | | | | R134a | 44.50 | 194.50 | 63.63 |
| LD0007 | Cuivrage | CARRIER | 30XAV-Z30350-0011 | 2020 | R1234ze | 53.00 | 186.00 | 0.37 |
| | | | | | R1234ze | 54.00 | 186.00 | 0.38 |
| LD0008 | Maintenance Cuivrage | DAI | AQUALIS-2 75A | 2014 | R410A | 2.98 | 15.41 | 6.22 |
| LD0009 | Bureau Maint Cuivrage | DAIKIN | RZ0371L4Y1B | 2016 | R410A | 2.90 | 6.80 | 6.65 |
| LD0010 | Bureau Cuivreurs | DAIKIN | 2MXS50H3V1B2 | 2018 | R410A | 1.60 | 4.00 | 3.34 |
| LD0011 | Usine Nord | DAI | AQUACIAT2 EVO LCC 230V | 2014 | R410A | 13.50 | 53.20 | 21.92 |
| LD0012 | Bureau IPP | TOSHIBA | RAY-SM304ATP-E | 2018 | R410A | 1.70 | 6.70 | 3.55 |
| LD0013 | Salle Réunion Usine | DAIKIN | 2MXS50H3V1B2 | 2015 | R410A | 1.60 | 4.00 | 3.34 |
| LD0014 | Secneur Compresseurs | KAESER | TE102 | 2018 | R134a | 1.45 | 10.00 | 2.67 |
| LD0015 | Four BM ARIM | CARRIER | 30R6026 | 2013 | R410A | 5.83 | 25.00 | 12.17 |
| LD0016 | Local Laser ARIM | DAIKIN | AZ2S190B0V1B | 2016 | R410A | 2.90 | 9.50 | 6.05 |
| LD0017 | Chambre Forte 1 (Sud) | DAIKIN | RZQ200C7Y1B | 2017 | R410A | 8.30 | 20.00 | 17.33 |
| LD0018 | Chambre Forte 2 (Milieu) | DAIKIN | RZQ200C7Y1B | 2017 | R410A | 8.30 | 20.00 | 17.33 |
| LD0019 | Chambre Forte 3 (Nord) | DAIKIN | RZQ200C7Y1B | 2017 | R410A | 8.30 | 20.00 | 17.33 |
| LD0020 | Local Serveur Usine 1 | TRANE | UJDAC0150A | 2012 | R410A | 5.00 | 15.30 | 10.44 |
| LD0021 | Local Serveur Usine 2 | EMERSON | SIELA/2700/DA/03/02/01/01/0 | 2017 | R410A | 2.60 | 5.30 | 17.54 |
| LD0022 | Local Colorisation | LG | LU24W U44 | 2018 | R410A | 2.00 | 7.10 | 4.18 |
| LD0023 | Appareil Dépente Color | EMERSON | ED.E R1 B | 2018 | R410A | 3.70 | 7.60 | 7.72 |
| LD0024 | Local Conf: Site à Récep. | TOSHIBA | RAY-GM601ATP-E | 2018 | R32 | 1.30 | 6.70 | 0.88 |
| LD0025 | Bureau Logistique | DAIKIN | RXM25N2V1B5 | 2019 | R32 | 0.76 | 2.50 | 0.52 |
| LD0026 | Usine Est | CARRIER | 30XAV-Z30350-0011 | 2020 | R1234ze | 69.00 | 266.50 | 0.48 |
| | | | | | R1234ze | 70.00 | 266.50 | 0.49 |
| LD0027 | Laboratoire | TRANE | ERTV110 | 2000 | R134a | 55.00 | 186.00 | 78.45 |
| LD0028 | Ateliers ENAP | PANASONIC | U-250PE2E8A | 2018 | R410A | 6.40 | 25.00 | 13.36 |
| LD0029 | Bureaux ENAP | PANASONIC | U-100PEY1E8 | 2018 | R410A | 2.60 | 10.00 | 5.41 |
| LD0030 | Bureaux Admin Magasin | ATLANTIC | ACYG04L8TA | 2018 | R410A | 3.35 | 13.40 | 7.00 |
| LD0031 | Local Serveur PCC | DAIKIN | RX200V1B | 2010 | R410A | 0.74 | 2.00 | 1.55 |
| LD0032 | Bureau PCC | DAIKIN | RXS3502V1B9 | 2010 | R410A | 1.20 | 3.50 | 2.50 |
| LD0033 | Poste de garde PCC | DAIKIN | RXS3502V1B9 | 2010 | R410A | 1.20 | 3.50 | 2.50 |

| | | | | | | | | |
|--------|----------------------------|------------|------------|------|-------|------|-------|-------|
| LD0034 | Cooling PCC | DAIKIN | RX2002V1B9 | 2010 | R410A | 0.80 | 2.00 | 1.67 |
| LD0035 | Coopérative | ATLANTIC | 4CYG72LRLA | 2017 | R410A | 5.60 | 19.00 | 11.69 |
| LD0036 | Bureau USEM | DAIKIN | RXS35L2V1B | 2014 | R410A | 1.20 | 3.50 | 2.51 |
| LD0037 | Chambre Froide +8° | FRIGA-SOHN | MR100L | 2014 | R404A | 0.66 | 1.10 | 2.59 |
| LD0038 | Chambre Froide +3° | FRIGA-SOHN | MR120L | 2014 | R404A | 1.10 | 1.20 | 4.31 |
| LD0039 | Chambre Froide -18° | FRIGA-SOHN | LC0130C | 2014 | R404A | 1.57 | 0.98 | 6.16 |
| LD0040 | Chambre Froide Légumes | FRIGA-SOHN | MH370L | 2019 | R404A | 2.80 | 3.50 | 3.94 |
| LD0041 | Chambre Froide Préparation | MOCINE | SD031127 | 2019 | R404A | 1.90 | 3.00 | 2.65 |
| LD0042 | Chambre Froide Préparation | MOCINE | SD031127 | 2019 | R404A | 1.90 | 3.00 | 2.65 |

